

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 227.697 du 16 juin 2014

212.122/XV-2514

En cause : **ROUSSEAU** Frédéric,
 ayant élu domicile chez
 Me L. DEMEZ, avocat,
 rue des Coteaux 227
 1030 Bruxelles,

 contre :

 l'Etat belge, représenté par
 le ministre de l'Intérieur.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XV^e CHAMBRE SIÉGEANT EN RÉFÉRÉ,

Vu la requête introduite le 4 avril 2014 par Frédéric Rousseau, en ce qu'elle tend à la suspension de l'exécution de la «décision de la Ministre de l'Intérieur du 4 février 2014 lui refusant la carte d'identification nécessaire à l'exercice de la fonction d'agent de gardiennage»;

Vu le dossier administratif et la note d'observations déposés par la partie adverse;

Vu le rapport de M. É. THIBAUT, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 22 mai 2014 fixant l'affaire à l'audience du 5 juin 2014 à 10 heures;

Vu la notification aux parties du rapport et de l'avis de fixation à l'audience;

Entendu, en son rapport, Mme D. DÉOM, conseiller d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me K. SHEIKH HASSAN *loco* Me L. DEMEZ, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Mme A.-L. DE CREM, attaché, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. É. THIBAUT, premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la cause se présentent comme suit :

Le 13 novembre 2012, le requérant consent à la réalisation de l'enquête de sécurité le concernant.

L'entreprise de gardiennage SECURITAS S.A. demande une carte d'identification d'agent de gardiennage au profit du requérant.

Le 21 janvier 2013, les services de la partie adverse demandent à la police fédérale l'exécution d'une enquête relative aux conditions de sécurité, conformément à l'article 7 de la loi du 10 avril 1990 réglementant la sécurité privée et particulière. Le même jour, ils demandent au chef de corps de la zone de police de Mons-Quévy les informations nécessaires à l'appréciation du respect des conditions de sécurité dans le chef de Frédéric Rousseau, celui-ci ayant fait partie des services de police.

Par un courrier du 31 janvier, le chef de corps transmet à la partie adverse la copie de la sanction disciplinaire de démission d'office adoptée le 17 juillet 2009 par le collège de police de la zone de police de Mons-Quévy à l'égard du requérant.

Par un courrier du 11 mars, la partie adverse demande au procureur du Roi de Mons les informations nécessaires à l'appréciation du respect des conditions de sécurité dans le chef de l'intéressé. Le 30 mai, le procureur du Roi transmet à la partie adverse la copie des dossiers mis à charge de l'intéressé ainsi qu'une copie de l'extrait de son casier judiciaire.

Le 11 juin, l'inspecteur de police chargé de l'enquête sur les conditions de sécurité dépose un rapport auprès des services de la partie adverse. Ce rapport indique notamment que l'intéressé s'est vu infliger par le collège de police la sanction disciplinaire lourde de la démission d'office, effective à dater du 21 janvier 2008. Il a

également fait l'objet d'un arrêt de la cour d'appel de Mons du 7 avril 2010 pour violation du secret professionnel (article 458 du Code pénal). Il a bénéficié de la suspension simple du prononcé de la condamnation pendant une période de trois ans.

Le 18 juin, la Commission «enquêtes sur les conditions de sécurité» émet son avis sur la base de ce rapport. Elle estime que l'intéressé ne satisfait pas aux conditions de sécurité et qu'une procédure visant au refus de la délivrance d'une carte d'identification doit être initiée.

Par un courrier du 15 juillet, les services de la partie adverse informent le requérant que le ministre de l'Intérieur, sur la base des éléments révélés par l'enquête, envisage de lui refuser la délivrance de la carte d'identification demandée, qu'il lui est loisible de prendre connaissance du dossier dans un délai de quinze jours ouvrables et qu'il dispose d'un délai de quarante jours ouvrables pour transmettre ses observations.

Le conseil du requérant consulte le dossier le 23 juillet et fait part de ses observations par lettre du 21 août.

Le 4 février 2014, le ministre de l'Intérieur adopte l'acte attaqué, qui se présente comme suit :

«Procédure de refus de la carte d'identification d'agent de gardiennage

Monsieur,

Une entreprise de gardiennage a introduit pour vous une demande de carte d'identification d'agent de gardiennage afin que vous puissiez y exercer des activités de gardiennage.

Les interventions des entreprises de gardiennage et de leur personnel ont un rapport étroit avec l'ordre public et sont, dès lors, particulièrement délicates.

Le législateur a tenu à s'assurer que les personnes qui exercent des activités de gardiennage – activités qui sont traditionnellement du ressort d'autorités publiques – soient des individus dignes de confiance.

Afin de pouvoir exercer des activités de gardiennage, vous devez satisfaire aux conditions fixées à l'article 6 de la loi du 10 avril 1990 réglementant la sécurité privée et particulière.

Une de ces conditions est fixée par l'article 6, alinéa 1, 8° de la loi précitée. Cet article stipule que les personnes qui exercent une fonction d'exécution au sein d'une entreprise de gardiennage doivent satisfaire aux conditions de sécurité nécessaires à l'exercice de celle-ci et ne pas avoir commis de faits qui, même s'ils n'ont pas fait l'objet d'une condamnation pénale, portent atteinte à la confiance en l'intéressé, parce qu'ils constituent un manquement grave à la déontologie professionnelle ou une contre-indication au profil souhaité, tel que visé à l'article 7, § 1^{er} *bis*.

Ledit profil, défini à l'article 7, § 1^{er} *bis* de la loi, est caractérisé par :

- 1) le respect pour les droits fondamentaux des concitoyens;
- 2) l'intégrité;
- 3) une capacité à faire face à un comportement agressif de la part de tiers et à se maîtriser dans de telles situations;
- 4) l'absence des liens suspects avec le milieu criminel.

Il doit donc être vérifié, pour chaque agent de gardiennage, qu'il présente le profil requis pour travailler dans ce secteur.

C'est dans ce cadre qu'une enquête relative aux conditions de sécurité vous concernant a été réalisée par les services de police. Elle a révélé, dans votre chef, un certain nombre de renseignements de nature judiciaire et administrative ainsi que des données professionnelles qui sont importantes dans le cadre de l'appréciation des conditions de sécurité visées à l'article 6, alinéa 1, 8° de la loi précitée et qui font l'objet du rapport de l'officier de police en charge de cette enquête.

Sur la base de ce rapport, la Commission "enquêtes sur les conditions de sécurité" a émis son avis le 18 juin 2013. Elle a estimé que vous ne satisfaisiez pas aux conditions de sécurité et qu'une procédure visant au refus de la carte demandée devait être initiée.

Vous avez été mis au courant de ces faits et de l'éventualité d'un refus de la carte demandée pour vous, par un courrier recommandé du 15 juillet 2013. Vous avez été informé que vous pouviez, durant toutes les phases de la procédure, vous faire assister par un conseil de votre choix. Il a également été porté à votre connaissance que vous disposiez, d'une part, d'un délai de 15 jours ouvrables à compter de la date de réception de cette lettre pour prendre connaissance de votre dossier et en recevoir une copie et, d'autre part, d'un délai de 40 jours ouvrables pour faire valoir vos moyens de défense par courrier recommandé à la poste.

Votre conseil, Maître Benjamin AUQUIER, a consulté et obtenu une copie gratuite de votre dossier administratif en date du 23 juillet 2013.

Par son courrier du 21 août 2013, réceptionné le 22 août 2013, votre conseil a fait parvenir vos moyens de défense à mes services.

Par ses courriels des 17 et 30 septembre 2013, votre conseil a adressé, à la demande de mes services, la copie des pièces manquantes à vos moyens de défense.

Le rapport de l'enquête sur les conditions de sécurité menée à votre sujet révèle que vous avez dans le passé exercé la fonction d'inspecteur de police. Or, dans l'exercice de cette fonction de confiance, vous avez commis des faits ayant conduit d'une part à une sanction de l'autorité disciplinaire et d'autre part à une décision des autorités judiciaires.

Ainsi, le collège de police de la zone de police MONS-QUÉVY a décidé de vous infliger la sanction disciplinaire lourde de la démission d'office à compter de la notification de votre suspension provisoire urgente par mesure d'ordre prise le 21 janvier 2008.

Vous avez introduit un recours en annulation au Conseil d'État contre cette décision du 17 juillet 2009. Le Conseil d'État a toutefois rejeté votre requête en annulation. Cette décision est dès lors devenue définitive et comprend la motivation suivante :

"2. Exposé des faits, circonstances et conséquences

Dans le cadre d'un dossier concernant le grand banditisme traité par la RJF de ASSE, des écoutes téléphoniques ont mis à jour des contacts de l'INP

ROUSSEAU avec le nommé SCARITO Pietro. À la suite de l'audition de l'INP ROUSSEAU, effectuée dans la cadre de l'enquête menée par la PJF de ASSE, il appert qu'il aurait commis plusieurs faits disciplinairement répréhensibles.

1 - L'INP ROUSSEAU reconnaît être intervenu auprès de collègues policiers afin que ne soient pas rédigés des PV de roulage émanant de la zone de Mons-Quévy, ainsi qu'occasionnellement de la zone Boraine, au profit de SCARITO Pietro ainsi que de collègues d'autres zones.

2 - Ayant reçu une convocation de la police de proximité de Jemappes, SCARITO a contacté l'INP ROUSSEAU et lui a demandé de le renseigner sur les motifs de cette convocation. L'INP ROUSSEAU a pris contact avec le collègue de service de proximité à Jemappes en charge du dossier et lui a expliqué qu'il pouvait s'occuper personnellement de l'apostille au vu de ses contacts avec SCARITO.

L'INP ROUSSEAU a contacté SCARITO et lui a demandé de passer pour être entendu, il est venu et l'INP ROUSSEAU s'est rendu à côté de son véhicule, devant le commissariat. SCARITO a déclaré qu'il n'avait pas le temps de procéder à l'audition. Il désirait que l'INP ROUSSEAU rédige lui-même l'audition et qu'il la signe. SCARITO a dit ce qu'il voulait que l'INP ROUSSEAU écrive. L'INP ROUSSEAU lui a dit que ça n'allait pas car il avait les déclarations des autres parties en cause et qu'il devait dire la vérité. L'INP ROUSSEAU l'a, de ce fait, renseigné sur ce qu'il devait dire en fonction des déclarations du dossier. SCARITO, ayant par la suite été arrêté, l'INP ROUSSEAU n'a pas rédigé son audition telle qu'il lui demandait.

3 - L'INP ROUSSEAU savait que des dossiers judiciaires étaient ouverts concernant Monsieur SCARITO, tel qu'en témoigne la conversation qu'il a eue avec un collègue du SJA. Alors que l'INP ROUSSEAU était dans la voiture de SCARITO Pietro, face au commissariat, ce dernier lui a demandé de vérifier en BNG s'il était "clean", soi-disant parce qu'il devait prendre l'avion et ne voulait pas être arrêté à l'aéroport. SCARITO lui a dit à ce moment-là qu'il était sur écoute. Il lui a demandé d'utiliser un code afin de lui transmettre l'information. S'il était "clean", l'INP ROUSSEAU devait lui dire que c'était ok pour l'entraînement. L'INP ROUSSEAU a effectué la recherche en BNG en utilisant la session ouverte par sa collègue l'inspecteur Cécile HOQUART. Aucune mesure n'étant à prendre, il a contacté SCARITO Pietro et lui a dit en utilisant le code convenu que c'était ok pour l'entraînement, autrement dit qu'il n'y avait aucune mesure à son égard. Les renseignements que l'INP ROUSSEAU a transmis à SCARITO auraient pu permettre à ce dernier de quitter le pays, alors qu'il était impliqué dans une affaire de grand banditisme.

3. Établissement, qualification et imputabilité des faits

Eu égard aux éléments de fait du dossier,

Le Collège de police estime que les faits sont établis et sont imputables à l'INP Frédéric ROUSSEAU en ce que :

1. L'INP ROUSSEAU reconnaît être intervenu auprès de collègues policiers afin que ne soient pas rédigés des PV de roulage émanant de la zone Mons-Quévy, ainsi qu'occasionnellement de la zone Boraine, au profit de SCARITO Pietro ainsi que de collègues d'autres zones.

2. L'INP ROUSSEAU a pris à sa charge un dossier judiciaire qui ne lui était pas initialement destiné et renseigné SCARITO Pietro sur ce qu'il devait

dire en fonction des déclarations des autres parties dans un dossier de coups et blessures.

3. Sachant que des dossiers judiciaires étaient en cours concernant SCARITO Pietro, ce dernier lui déclarant de plus qu'il était sur écoute, l'INP ROUSSEAU a effectué une recherche en BNG à la demande de SCARITO, sous le logging de sa collègue, afin de savoir si des mesures étaient à prendre le concernant et lui a transmis l'information en utilisant le code mis au point.

[...]

5. Décision

[...]

Attendu que l'INP ROUSSEAU reconnaît, dans ses auditions du 01/02/2008 et du 16/09/2008 être intervenu à plusieurs reprises afin d'éviter que des procès-verbaux pour infraction au Code de la route ne soient établis à charge de SCARITO Pietro ainsi que de collègues d'autres zones;

[...]

Attendu l'avis de Monsieur le Procureur du Roi du 26/09/2008, sollicité en vertu de l'article 24 de la Loi Disciplinaire; Que le Procureur du Roi recommande une sanction disciplinaire lourde;

[...]

Attendu qu'en raison de l'attitude et du comportement qu'il a adoptés, visés par les griefs qui lui sont actuels adressés sur le plan disciplinaire, l'inspecteur ROUSSEAU applique, dans l'exercice de ses fonctions, une ligne de conduite qui lui est propre et non pas les dispositions relatives aux droits et obligations ou règles de déontologies applicables aux membres du personnel des services de police; qu'on peut manifestement parler, dans le chef de l'inspecteur ROUSSEAU, d'un estompement de la norme établie par ces dispositions;

Attendu qu'à la suite de l'arrêt du Conseil d'État n° 194.784 du 29 juin 2009 et la décision du 3 juillet 2009 retirant la décision de sanction disciplinaire lourde prononcée à l'encontre de l'inspecteur ROUSSEAU le 6 février 2009, le premier reproche adressé à celui-ci sur le plan disciplinaire a été reformulé; que cette reformulation ne modifie pas l'appréciation que l'on peut faire de la gravité des faits ainsi reprochés à l'inspecteur ROUSSEAU; que le fait d'être intervenu auprès de collègues policiers afin que ne soient pas rédigés des procès-verbaux d'infraction au Code de la route, à l'évidence, met en péril l'exécution des devoirs de l'emploi exercé par l'inspecteur ROUSSEAU et porte atteinte à la dignité de cet emploi;

Attendu, au surplus, qu'il ne s'agit pas là du seul grief adressé à l'inspecteur ROUSSEAU sur le plan disciplinaire, puisqu'il lui est également reproché d'avoir pris à sa charge un dossier judiciaire qui ne lui était pas initialement destiné et renseigné SCARITO Pietro pour ce que celui-ci devait dire en fonction des déclarations des autres parties dans un dossier de coups et blessures, et d'avoir effectué une recherche en BNG à la demande de SCARITO Pietro et d'avoir, dans ce cadre, transmis l'information en utilisant le code mis au point, sachant que des dossiers judiciaires étaient en cours concernant SCARITO Pietro, ce dernier déclarant en outre à l'inspecteur ROUSSEAU qu'il était sur écoute;

Que c'est donc en tenant compte de l'ensemble des reproches adressés à l'inspecteur ROUSSEAU dans le cadre de la présente procédure disciplinaire

qu'il faut apprécier la gravité des faits retenus à sa charge et de justifier ainsi de la proportionnalité de la sanction infligée;

Attendu qu'on ne peut que constater la gravité des faits, retenus à charge de l'inspecteur ROUSSEAU, qui sont en totale contradiction avec les valeurs qui animent les membres du personnel des services de police;

Que le comportement de l'INP ROUSSEAU le discrédite totalement auprès des autorités;

Que son comportement le discrédite totalement vis-à-vis de ses collègues;

Que l'INP ROUSSEAU nuit à l'image de la police et met en péril la dignité de la fonction;

Que le lien de confiance que l'autorité doit placer dans les membres de son personnel est totalement rompu dans son chef;

[...]

Attendu qu'une sanction se doit d'être proportionnelle à la gravité des faits; qu'en l'espèce, les faits tenus à charge de l'inspecteur ROUSSEAU sont, dès lors qu'ils ont été commis par un membre du personnel des services de police, d'une gravité particulière;"

De plus, dans le cadre de ces mêmes faits, la Cour d'Appel de Mons s'est prononcée en date du 7 avril 2010 sur les préventions suivantes :

Avoir, à Mons, à des dates indéterminées, entre le 1^{er} janvier 2005 et le 18 janvier 2008 et notamment le 17 janvier 2008 :

- En contravention à l'article 227 du Code pénal, s'être immiscé dans les fonctions publiques, civiles ou militaires, pour avoir "fait sauter" des procès-verbaux de roulage établis à charge de Pietro SCARITO (prévention A);

- En contravention à l'article 458 du Code pénal, hors le cas du témoignage en justice ou celui où la loi oblige à faire connaître les secrets qu'on confie, révélé un secret dont il est dépositaire, l'auteur étant policier, pour avoir notamment consulté à la demande de Pietro SCARITO la BNG et avoir avisé ce dernier qu'il ne faisait l'objet d'aucune mesure de recherche (prévention B).

La Cour d'appel de Mons a considéré que :

"La prévention A, dite non-établie par le tribunal, est demeurée telle en instance d'appel;

En effet, le fait de faire "sauter" des procès-verbaux de roulage ne constitue pas un acte de la fonction publique de police, fonction occupée à l'époque par le prévenu;

La prévention B, déclarée établie par le premier juge, est demeurée telle que limitée par le tribunal à l'issue des débats devant la cour;

Elle n'a d'ailleurs pas été contestée par le prévenu;"

Elle a ordonné en votre faveur la suspension simple du prononcé de la condamnation pendant une période de 3 ans.

Comme rappelé ci-dessus, avant d'autoriser une personne à accéder à une fonction dans le secteur de la sécurité privée et particulière, il convient de s'assurer que celle-ci n'entretient pas de liens suspects avec le milieu criminel.

En effet, les activités de sécurité privée sont particulièrement sensibles. Un agent de gardiennage acquiert, dans l'exercice de ses fonctions, la connaissance de nombreuses informations confidentielles et sensibles (codes des systèmes d'alarme, procédures internes, fonctionnement des systèmes de vidéosurveillance, configuration des lieux, faiblesses dans le dispositif de

sécurité, ...), tant au sein de sa propre entreprise que chez ses clients. Ces informations peuvent être particulièrement intéressantes pour le milieu criminel en vue de la préparation d'actes délictueux ou criminels. Dès lors, il convient d'éviter à tout prix que les acteurs du secteur de la sécurité privée ne soient en contact avec des personnes évoluant dans des environnements criminogènes (banditisme, groupes terroristes, gangs de motards, *etc.*).

Or, à la lecture du dossier, il convient de constater que vous avez entretenu, pendant une période relativement longue (de 2005 à 2008), des relations avec le milieu criminel et spécifiquement avec le dénommé Pietro SCARITO, renseigné comme étant membre du grand banditisme contre lequel des notices judiciaires étaient ouvertes.

Dans le cadre de vos moyens de défense, vous avancez l'argument selon lequel vous n'entretenez actuellement plus aucune relation avec le dénommé Pietro SCARITO, sans pour autant apporter un quelconque élément permettant d'étayer votre argument.

En tout état de cause, le législateur a également prévu dans le profil de l'agent de gardiennage que celui-ci doit faire preuve d'intégrité. La notion d'intégrité recouvre notamment le respect des règles et procédures.

Or, même si vous avez été acquitté au niveau pénal pour la prévention d'immixtion dans des fonctions publiques, il est suffisamment établi que vous êtes intervenu, à plusieurs reprises, auprès de vos collègues afin d'éviter que des procès-verbaux d'infraction au Code de la route ne soient établis à charge de SCARITO Pietro ainsi que des collègues d'autres zones. En permettant ainsi à des contrevenants de se soustraire à leurs responsabilités, vous avez enfreint les règles de votre profession de policier. Cette donnée peut incontestablement être prise en considération dans le cadre de l'appréciation des conditions de sécurité. Il ressort en effet clairement de la loi réglementant la sécurité privée et particulière que les enquêtes ne visent pas uniquement à récolter des données judiciaires concernant le candidat mais également des données professionnelles.

Ensuite, vous avez pris en charge un dossier judiciaire qui ne vous était pas initialement destiné et avez renseigné Monsieur Pietro SCARITO sur ce que les autres personnes concernées par ce dossier de coups et blessures avaient déclaré, lui permettant ainsi d'adapter sa propre déclaration.

Enfin, vous avez commis une faute déontologique et une infraction pénale (viol du secret professionnel) en consultant à la demande de Pietro SCARITO la BNG (Banque de données Nationale Générale de la police fédérale) et en l'avisant qu'il ne faisait l'objet d'aucune mesure de recherche. Comme expliqué précédemment, un agent de gardiennage est dépositaire de nombreux secrets et doit être d'une discrétion irréprochable. Les faits commis sont donc particulièrement graves. En outre, il convient de relever que vous saviez que l'intéressé faisait l'objet de plusieurs dossiers au SJA (Service Judiciaire d'arrondissement) mais également du fait qu'il était sur écoute. Les renseignements que vous avez transmis à Pietro SCARITO auraient pu lui permettre de quitter le pays, alors qu'il était impliqué dans une affaire de grand banditisme. Soulignons également que vous étiez parfaitement conscient du caractère illégal de cette recherche en BNG et que vous n'avez pas hésité à user de stratagèmes pour que vos agissements ne soient pas découverts (utilisation de la session d'une collègue et utilisation d'un langage codé pour transmettre le résultat de la vérification).

Les faits que vous avez commis et qui viennent d'être décrits ci-dessus constituent une contre-indication au profil de l'agent de gardiennage dans son volet intégrité.

En ce qui concerne vos moyens de défense, vous soulevez que les faits sont relativement anciens et que les décisions, judiciaire de condamnation pénale et administrative de démission d'office, ne devraient pas engendrer une perte de confiance à votre encontre.

Or, je considère que les faits sont à ce point grave qu'ils constituent encore à l'heure actuelle une contre-indication au profil souhaité.

Vous invoquez également comme argument que la Cour d'Appel de Mons vous a fait bénéficier de la mesure la plus clémentine sur le plan pénal, à savoir la suspension simple du prononcé, afin de ne pas nuire à votre reclassement professionnel.

Or, si les autorités judiciaires ont pu juger que les faits qui vous étaient reprochés, d'un point de vue pénal, pouvaient faire l'objet de la suspension du prononcé de la condamnation, cette appréciation ne lie pas les autorités administratives, celles-ci n'étant liées que par la matérialité des faits établis par le jugement. En effet, les autorités judiciaires et administratives n'examinent pas les mêmes faits selon la même finalité, les premières étant chargées de la police judiciaire, à savoir, ici, la répression des crimes et délits, les secondes de la police administrative, à savoir, ici, l'examen de la satisfaction à des conditions légales en vue de l'exercice d'une profession soumise à autorisation administrative. En outre, la Cour d'Appel indique de manière générale que la suspension vous est accordée en vue d'éviter un déclassement professionnel mais n'indique nullement qu'elle souhaite éviter que l'accès au secteur spécifique du gardiennage vous soit refusé, secteur bien plus sensible que d'autres secteurs économiques.

Enfin, vous soulevez l'argument selon lequel votre expérience en tant que policier constitue un atout pour votre future fonction d'agent de gardiennage.

Or, comme l'a indiqué le Collège de police dans sa décision de démission d'office, ce qui est particulièrement interpellant dans votre chef, c'est l'estompement de la norme à laquelle en tant que policier vous étiez soumis. En effet, en usant de votre qualité de policier, vous aviez accès à des informations soumises au secret que vous n'avez pas hésité à divulguer auprès d'un tiers, qui plus est, membre du grand banditisme. Cette manière d'agir vous semblait "normale". Cela ressort également de vos moyens de défense et notamment de l'annexe 1 de ceux-ci, dans laquelle vous indiquiez au Tribunal de première instance de Mons, que vous auriez effectué une vérification en BNG et au BCS pour toute personne qui se serait présentée au Commissariat afin de connaître sa situation personnelle. On ne peut donc considérer que votre "expérience" en tant que policier (expérience s'étant d'ailleurs soldée par une démission d'office) constitue un atout. Les faits que vous avez commis (précisément alors que vous exerciez la fonction de policier) sont en totale contradiction non seulement avec les valeurs qui animent les membres du personnel des services de police, comme le relève le Collège de police, mais également avec le profil requis pour être agent de gardiennage.

Conformément aux motifs exposés dans la présente, je constate que vous ne répondez pas aux conditions de sécurité nécessaires à l'exercice d'une activité de gardiennage. Les faits que vous avez commis constituent une

contre-indication au profil souhaité dans le chef d'un agent de gardiennage. En conséquence, la carte d'identification qui a été demandée pour vous est refusée.

Veuillez communiquer cette décision aux entreprises de gardiennage concernées et ce, dans les cinq jours à compter de la réception de la présente. (...)).».

Cette décision est communiquée à l'intéressé par courrier recommandé du 4 février;

Considérant que le requérant prend un moyen unique de la violation de l'article 23 de la Constitution, des articles 6, alinéa 1^{er}, 8°, 7, § 1^{er}*bis* et 8 de la loi du 10 avril 1990 réglementant la sécurité privée et particulière, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des principes généraux du droit administratif et particulièrement du principe de bonne administration et d'équitable procédure, du principe du délai raisonnable, du principe de proportionnalité, du principe de la motivation matérielle des actes administratifs, de l'erreur manifeste d'appréciation, de l'erreur, de l'insuffisance et de la contrariété dans les causes ou les motifs de fait et de droit soutenant l'acte attaqué et de l'excès de pouvoir;

qu'il expose que l'acte attaqué le prive de la possibilité d'exercer une profession pour laquelle il dispose des qualifications imposées par la loi et que les manquements sur lesquels la décision attaquée se fonde ne peuvent être qualifiés de manquements déontologiques graves ou révélateurs d'un profil inadapté aux activités de gardiennage; qu'il précise qu'il n'est en aveu que pour avoir fait «sauter» des procès-verbaux de roulage établis à charge de M. Scarito, pour avoir consulté la BNG à la demande de cette même personne, et pour l'avoir avisé qu'il ne faisait l'objet d'aucune mesure de recherche, et que ces faits se sont produits de janvier 2005 à janvier 2008; qu'il rappelle que la cour d'appel de Mons a déclaré la prévention d'immixtion dans des fonctions de police non établie, et a retenu celle de violation du secret professionnel, en l'occurrence celle d'avoir consulté la BNG à la demande de Pietro Scarito et avoir avisé ce dernier qu'il ne faisait l'objet d'aucune mesure de recherche, et fait valoir que la cour a ordonné la suspension simple du prononcé de la condamnation pendant une période de 3 ans; que, selon lui, cela atteste du fait que la cour a considéré ces faits comme d'une gravité relative, et qu'elle l'a fait bénéficier de la mesure la plus clémente sur le plan pénal afin de ne pas compromettre son reclassement professionnel; qu'il soutient qu'une appréciation différente ne se justifie que s'il existe dans le dossier d'autres éléments qui sont de nature à conduire à la conclusion qu'il ne répond pas au profil attendu d'un agent de gardiennage; qu'il relève que le dossier ne contient la mention d'aucun fait défavorable qui se serait produit après 2008, qu'il s'est amendé, qu'il a suivi en 2013 une formation d'agent de gardiennage et réussi l'examen psychotechnique, que le procureur du Roi confirme

d'ailleurs qu'aux yeux de son office, ses dossiers judiciaires «ne paraissent pas constituer un obstacle à sa demande de carte d'identification d'agent de gardiennage»; qu'il met encore en évidence l'absence de répétition dans les faits, leur ancienneté indéniable et la satisfaction dont son employeur actuel témoigne dans plusieurs attestations; qu'il affirme qu'il a entrepris de nombreuses démarches et fourni des efforts importants pour s'assurer un reclassement professionnel, et que les certificats qu'il a obtenus prouvent à suffisance qu'il dispose des capacités physiques et psychologiques pour exercer la fonction d'agent de gardiennage; qu'il ajoute que sa personnalité n'a pas été prise en compte, que la partie adverse a méconnu l'article 6, alinéa 1^{er}, 8°, de la loi du 10 avril 1990 précitée et violé le principe de proportionnalité, qu'eu égard à la motivation de l'acte attaqué, son passé pénal le poursuivra toute sa vie et un revirement de position ne paraît pas envisageable, que ce refus limite donc de manière disproportionnée son droit au travail, que la décision attaquée est d'autant plus disproportionnée qu'elle a été adoptée plus d'un an après l'introduction de la demande, que, même si aucun délai n'est prescrit, l'autorité doit statuer dans un délai raisonnable et que le moyen unique est donc sérieux; qu'à l'audience il précise encore avoir cessé les fréquentations qui l'ont amené aux faits qui lui sont reprochés;

Considérant que l'article 6, alinéa 1^{er}, 8°, de la loi du 10 avril 1990 réglementant la sécurité privée et particulière dispose comme suit :

«Les personnes qui exercent, dans une entreprise, service ou organisme, visé à l'article 1^{er}, une autre fonction que celles qui sont visées à l'article 5, doivent satisfaire aux conditions suivantes :

(...)

8° satisfaire aux conditions de sécurité nécessaires à l'exercice d'une fonction d'exécution et ne pas avoir commis de faits qui, même s'ils n'ont pas fait l'objet d'une condamnation pénale, portent atteinte à la confiance en l'intéressé, parce qu'ils constituent un manquement grave à la déontologie professionnelle ou une contre-indication au profil souhaité, tel que visé à l'article 7, § 1^{er}*bis*»;

que l'article 7, § 1^{er}*bis*, de la loi du 10 avril 1990 précitée est rédigé comme suit :

«§ 1^{er}*bis*. Le profil souhaité du personnel, visé aux articles 5, alinéa 1^{er}, 8°, et 6, alinéa 1^{er}, 8°, est caractérisé par :

- 1° respect pour les droits fondamentaux des concitoyens;
- 2° intégrité;
- 3° une capacité à faire face à un comportement agressif de la part de tiers et à se maîtriser dans de telles situations;
- 4° absence de liens suspects avec le milieu criminel.»;

Considérant que l'acte attaqué se fonde sur le fait que le requérant, qui était à cette époque inspecteur de police, a entretenu, de 2005 à 2008, des relations avec le milieu criminel et spécifiquement avec le dénommé Pietro Scarito, renseigné comme étant membre du grand banditisme, qu'il a notamment consulté à la demande

de ce dernier la BNG et l'a ainsi avisé qu'il ne faisait l'objet d'aucune mesure de recherche; que ces faits sont matériellement établis et ne sont pas contestés par le requérant; que, si la cour d'appel de Mons a opté pour la suspension simple du prononcé de la condamnation afin de ne pas nuire au reclassement professionnel du requérant, cette décision n'empêche pas la partie adverse d'apprécier la gravité des faits par rapport à ses propres critères, dans le contexte d'une police administrative reposant sur des conditions légales en vue de l'exercice d'une profession soumise à autorisation administrative; que les faits commis par le requérant dans le cadre de ses fonctions au sein des services de police ne peuvent être qualifiés d'anodins ou de bénins, mais présentent au contraire une gravité intrinsèque au regard de l'intégrité attendue également d'un agent de gardiennage qui peut être dépositaire d'informations délicates et confidentielles; que ces faits témoignent de relations avec le milieu criminel, qui se sont étendues sur plusieurs années; qu'ainsi, ils concernent les conditions visées sous le 2° et sous le 4° de l'article 7, § 1^{er} *bis* précité; que leur ancienneté n'est pas telle que la partie adverse n'aurait plus pu en tenir compte; que les éléments favorables produits par le requérant quant à son comportement depuis 2008 ainsi que la réussite des formations requises ne rendent pas déraisonnable le refus d'une carte d'identification dans ces conditions; qu'enfin, l'acte attaqué ne prive pas définitivement le requérant de la possibilité d'exercer la profession d'agent de gardiennage puisqu'il pourra introduire une nouvelle demande à l'expiration du délai de trois ans prévu à l'article 6, alinéa 1^{er}, 11°, de la loi du 10 avril 1990 précitée, sans que l'on puisse préjuger de la position de l'autorité administrative à ce sujet; que la partie adverse n'a ni violé l'article 6, alinéa 1^{er}, 8°, de la loi du 10 avril 1990 précitée, ni commis d'erreur manifeste d'appréciation, ni violé le principe de proportionnalité; qu'enfin, le requérant est sans intérêt à dénoncer le dépassement du délai raisonnable puisqu'une nouvelle décision éventuellement consécutive à l'annulation serait nécessairement encore plus tardive; que le moyen unique n'est pas sérieux;

Considérant que l'une des conditions prévues par l'article 17, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'État pour que celui-ci puisse ordonner la suspension de l'exécution d'un acte administratif fait défaut; que la demande de suspension ne peut être accueillie,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

La demande de suspension est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e chambre
siégeant en référé, le seize juin deux mille quatorze par :

Mme D. DÉOM,	président de chambre f.f.,
M. R. GHODS,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,	Le Président f.f.,
---------------------	--------------------

R. GHODS

D. DÉOM